



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Finances

Question écrite n° 40279

Texte de la question

Mme Simone Rignault appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les difficultés que posent les procédures d'attribution des aides publiques à l'initiative des collectivités locales. On peut distinguer deux grands types d'aides : celles issues d'un contrat passé avec l'Etat ou avec une personne privée, et celles qui résultent d'une décision unilatérale de la collectivité ou de l'établissement responsable. Peu abondant, le contentieux attaché à l'octroi des aides publiques est dissymétrique. Lorsque le versement de l'aide est automatique, la responsabilité de la puissance publique peut être engagée en cas de refus ; en revanche, lorsque l'administration dispose d'un large pouvoir d'appréciation, les recours, malgré leur recevabilité, n'aboutissent pas. En dehors de quelques exceptions législatives, les décisions qui s'attachent au traitement des dossiers d'aides publiques ne sont en effet pas soumises à motivation. Bien des acteurs de la vie économique et sociale connaissent ainsi des déconvenues sans pouvoir obtenir d'explications claires sur la valeur technique de leur projet et sur les raisons du rejet de celui-ci. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire part des mesures que pourrait prendre le Gouvernement dans le cadre de la réforme de l'Etat pour lutter contre l'opacité des procédures en cause.

Texte de la réponse

La plupart des aides publiques susceptibles d'être accordées par les collectivités territoriales ont une vocation économique et sont régies par des dispositions législatives et réglementaires. Toutefois, l'octroi de ces aides ne présente pas, en général, de caractère d'automatisme, car l'administration locale est plus dans une situation de compétence conditionnée que dans un cas de compétence liée. En effet, si les textes déterminent la nature de l'aide et certaines conditions d'octroi, ils laissent à l'administration un pouvoir d'appréciation de la situation du bénéficiaire et de sa capacité à mener à bien le projet pour lequel il sollicite une aide. Cette marge d'appréciation reconnue à l'administration n'a pas pour objet de lui permettre d'opérer des discriminations entre les bénéficiaires, qui seraient contraires au principe d'égalité, mais de veiller à la bonne utilisation des fonds publics. Au demeurant le Conseil d'Etat (CE, 14 décembre 1988, S.A. Gilbert Marine, req. no 11628) a rappelé qu'il n'existe pas de droit à l'attribution d'une aide à des entreprises, même si elles remplissent les conditions réglementaires pour y prétendre. Cela ne signifie pas pour autant que les refus d'octroi de l'aide publique, lorsque celle-ci a été instituée, ne doivent pas être motivés. En cas de contentieux, le juge se borne toutefois à contrôler la régularité de la décision sur le terrain de l'erreur de droit ou de l'erreur manifeste d'appréciation. Compte tenu de ces éléments, le Gouvernement n'entend pas, pour l'heure, remettre en cause les procédures d'attribution d'aides publiques.

Données clés

Auteur : [Mme Rignault Simone](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40279

Rubrique : Collectivites territoriales

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juin 1996, page 3344

Réponse publiée le : 29 juillet 1996, page 4164